



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-010 DELIBERATION « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » DU 02 MAI 2024

FIXANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION GENERALES DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE A L'EXCEPTION DES ALGUES ET DES POISSONS AMPHIHALINS

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPME de Bretagne »),

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 912-3, L. 921-2, R. 921-20, R 912-31 et suivants ;
- VU** la délibération n° F 2022-009 « FONCTIONNEMENT - CRPM » du 16 septembre 2022 relative à la création et au fonctionnement des commissions et groupes de travail du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-0013 « RESERVATION DE LICENCE » du 2 mai 2024 ;
- VU** la délibération 2024-009 « FINANCIERE » du 29 MARS 2024 fixant les contributions financières pour l'attribution des licences de pêches délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU** les avis du groupe de travail « Droits à Produire » du CRPME de Bretagne en date des 16 et 30 mai, 27 juin, 12 juillet 2023, 2 et 18 avril 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil du CRPME de Bretagne en date du 29 mars 2024 ;

Considérant les missions du CRPME de Bretagne de participer notamment à l'encadrement de la gestion des ressources, de la cohabitation entre les métiers mais aussi à la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'encadrer de manière responsable et durable les pêcheries dans les eaux territoriales situées au large de la Bretagne par un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques ;

Considérant la volonté de répartir les droits de pêche de manière équitable ;

Considérant la volonté de favoriser l'installation en entreprise de pêche à la pêche embarquée mais aussi d'assurer la possibilité de diversification des possibilités de pêche par les entreprises ;

Considérant le principe d'accessibilité des autorisations de pêche ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions d'attributions des licences de pêche embarquée délivrée par le CRPME de Bretagne ;

ADOpte

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

Armateur ou Producteur : personne physique ou morale qui arme/exploite un navire de pêche professionnelle (article D.921-1 du code rural et de la pêche maritime). Un navire est dit armé lorsqu'il est pourvu des moyens matériels, administratifs et humains nécessaires à l'activité maritime envisagée (article L.5000-4 du code des transports).

Armement : entreprise maritime, personne physique ou morale, exploitante d'un ou de plusieurs navires ayant le même titulaire de licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêche.

Demande de renouvellement à l'identique : demande présentée par un armateur ayant obtenu la même licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire.

Demande de renouvellement avec changement de navire : demande présentée par un armateur, pour un navire différent de celui pour lequel il avait obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou en cours, et à condition qu'il ne demande pas cette licence avec l'ancien navire.

Demande en changement d'armateur : demande présentée par un armateur pour un navire pour lequel un autre armateur a obtenu cette même licence pour la précédente campagne de pêche ou la campagne en cours, et à condition que cet autre armateur ne demande pas cette licence avec un autre navire.

Demande en première installation :

est considérée comme une première installation, un demandeur personne physique armateur propriétaire disposant d'un brevet de commandement à la pêche, ou une personne morale armateur propriétaire détenue intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant les mêmes conditions pour :

- Soit une demande de licence pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle ;
- Soit une demande de mise en réserve pour un premier achat (en totalité ou majoritaire) d'un navire de pêche professionnelle, compromis de vente à l'appui.

Ce statut n'est éligible que pour les demandes déposées dans un délai de 12 mois à compter de la signature du compromis de vente ou à défaut de compromis, de l'acte de vente.

Pêche en plongée : possibilité pour un marin embarqué sur un navire titulaire d'une licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne, de pratiquer cette activité en plongée sous-marine en scaphandre autonome.

Article 2 - Champ d'application

La présente délibération s'applique à toutes les licences de pêche embarquée délivrées par le CRPMEM de Bretagne à l'exception des licences de récolte d'algues de rives et du goémon poussant en mer, de pêche à pied et de pêche des poissons amphihalins.

B- ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 3 - Titulaire de la licence

3-1) La licence est attribuée au couple armateur (personne physique ou morale) /navire de pêche professionnelle pour une durée maximale de 12 mois.

3-2) Seuls les titulaires des licences sont autorisés à exploiter la pêche, objet de leur licence dans le périmètre prévu par les délibérations du CRPMEM de Bretagne.

3-3) En cas de rupture du couple armateur/ navire, par tous moyens, et sauf mise en réserve par le titulaire, la licence retombe dans le pot commun et sera réattribuée selon les critères généraux et particuliers d'attribution prévus par les délibérations du CRPMEM de Bretagne.

Article 4 - Conditions d'éligibilité

4-1) Conditions communes d'éligibilité

Le demandeur doit :

- Déposer la demande de licence conformément à la présente délibération (modalités, pièces et délais) ;
- Faire la demande pour un navire de pêche professionnelle ;
- Être à jour de ses obligations déclaratives ;
- Avoir acquitté les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche ;
- Avoir des conditions d'exploitations du navire, objet de la demande, conformes à la licence demandée ;
- Faire la demande pour un navire inscrit au fichier flotte européen ;
- Autoriser de manière permanente, l'accès du CRPMEM de Bretagne, dans le cadre de ses missions, aux informations et caractéristiques de son activité de pêche, détenues par des entités tierces publiques ou privées, y compris les données de capture, de vente et de géolocalisation.

Le demandeur s'engage à faire la demande de licence pour un navire ayant un permis de navigation en cours de validité.

4-2) Conditions particulières d'éligibilité pour la pêche en plongée

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche en plongée s'engagent à être titulaires d'une autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par le Préfet de la région Bretagne. Chaque plongeur doit être en mesure de produire, à tout instant, son autorisation administrative nominative.

4-3) Conditions particulières d'éligibilité pour la pêche des coquillages

Le demandeur de la licence s'engage à :

- Soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- Soit à effectuer la mise en vente de ses productions par un centre d'expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Ordre de priorisation des demandes de licences

5-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM de Bretagne, les priorités d'attribution sont les suivantes :

Au titre de l'antériorité de pêche :

- a** – Demande de renouvellement à l'identique ;
- b** – Demande de renouvellement avec changement de navire ;

Au titre des critères socio-économiques :

c – Autres demandes :

- c-1/ Demande en changement d'armateur, sous réserve d'une attestation de renonciation de l'ancien titulaire ;
- c-2/ Demandeur en première installation ;
- c-3/ Demandeur personne physique, qui possède des brevets de commandement à la pêche ;
- c-4/ Demandeur personne physique ou morale, qui possède la majorité des parts de propriété du navire, objet de la demande ;
- c-5/ Demandeur personne physique ou morale, différent du propriétaire du navire ou copropriétaire minoritaire, objet de la demande.

5-2) En supplément des critères cités ci-dessus, des modalités particulières d'attribution peuvent être prévues par les délibérations du CRPMEM de Bretagne fixant les critères particuliers d'accès aux pêcheries.

5-3) Les demandes sont instruites dans l'ordre de priorité fixé ci-dessus. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, le Président de la commission concerné, assisté des présidents des Comités Départementales des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après « CDPMEM »), dans le ressort desquels les demandes ont été déposées, ou le groupe de travail « Droits à produire » du CRPMEM de Bretagne examinent les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, et proposent les attributions en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

5-4) En cas de changement d'armateur du navire, seules les licences attribuées peuvent faire l'objet d'une mise en réserve ou d'une renonciation du vendeur.

Article 6 - Renouvellement d'une licence à titre dérogatoire

6-1) Une licence accordée à titre dérogatoire peut être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires de licences répondant aux critères de longueur et de puissance, sous réserve que le navire :

- Reste immatriculé en catégorie de navire de pêche et dans le même quartier administratif ;
- N'ait pas subi de modification conduisant à une augmentation de la longueur hors tout (exprimée en mètres) ou de la puissance du navire (exprimée en KW) dépassant les seuils prévus par les délibérations, objet de la dérogation.

6-2) En cas de rupture du couple armateur/navire, le maintien de la dérogation pour le navire au titre d'une antériorité de taille et de puissance du navire n'est possible qu'une seule fois en cas de changement d'armateur, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus.

6-3) En cas de rupture du couple armateur/navire, le maintien de la dérogation pour l'armateur au titre d'une antériorité d'exploitation d'une zone de pêche n'est possible qu'une seule fois en cas de changement de navire, sous réserve de respecter les conditions ci-dessus.

Article 7 - Contenu du dossier de demande de licence

7-1) Toutes les demandes de licences doivent être déposées sur la plateforme PESCALICE.fr exceptées les demandes répondant aux critères de première installation ainsi que les demandes répondant aux situations de changement d'armateur qui peuvent être déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre.

7-2) Les demandes en renouvellement doivent impérativement être déposées conformément aux dates fixées dans le tableau en Annexe I. Les autres demandes peuvent être déposées en cours d'année.

7-3) La demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Le certificat d'enregistrement ;
- Le permis de navigation ;
- La licence européenne de pêche ;
- Le permis d'armement ;
- La contribution financière pour l'attribution de la licence par autorisation de prélèvement, ou à défaut, par chèque;

7-4) En supplément, pour bénéficier du statut de première installation, la demande de licence doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Un document justifiant de la détention de brevets de commandement à la pêche au jour de la demande, du ou des propriétaires en cas de copropriété ;
- En cas de propriété par une personne morale, une copie des statuts de la société démontrant l'identité des actionnaires ainsi que les pièces justificatives de leurs brevets de commandement à la pêche ;
- Le compromis de vente, ou à défaut de compromis, l'acte de vente.

Article 8 - Instruction de la demande de licence

8-1) Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilité décrites ci-avant.

8-2) La demande fait l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral attestant de la validité des obligations de déclaration statistique de capture, excepté pour les demandes bénéficiant du statut de première installation.

8-3) Si une des conditions d'éligibilité n'est pas validée ou en cas de dossier incomplet, l'instruction est suspendue pendant un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de pièces supplémentaires et/ou de régularisation, au terme duquel la demande sera rejetée. En cas de circonstances particulières, le demandeur peut, avant l'expiration du délai initial d'un mois, solliciter une prolongation d'un mois supplémentaire, en adressant une demande écrite et motivée accompagnée de pièces justificatives, au CRPMEM de Bretagne. Après instruction, cette demande de prolongation fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne, après avis du Président de la commission ou du groupe de travail concerné.

8-4) Les demandes de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée pour le dépôt des demandes de licence dans le tableau en Annexe 1 sont déposées via le formulaire papier du CRPMEM de Bretagne, au CDPMEM de rattachement du navire soit par courrier, le cachet de la poste faisant foi, soit par remise en main propre. Elles ne seront satisfaites que sous réserve de licence disponible.

8-5) Les nouvelles demandes et les demandes répondant au statut de Demande en première installation sont inscrites sur une liste d'attente établie notamment en fonction de la date de la demande. Ces demandes sont instruites une fois par trimestre au moment de l'instruction des dossiers traités en commission régionale de la gestion de la flotte de pêche de Bretagne (CRGFP). Les demandes non satisfaites sont à renouveler chaque trimestre.

Outre le critère d'ancienneté de la demande et le nombre de licences déjà obtenues, le groupe de travail « Droits à produire » départage les demandes en fonction des critères socio-économiques et des orientations du marché.

8-6) Les demandes en changement d'armateur sont instruites à la date d'arrivée de la demande.

Article 9 - Délivrance des licences

9-1) La licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

9-2) La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée.

9-3) Le titulaire d'une licence ne peut pas cumuler deux licences identiques sur un même navire.

C- DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 10 - Réattribution d'une licence au sein d'un même armement en cours de campagne

10-1) La licence délivrée par le CRPMEM de Bretagne peut être réattribuée d'un navire à un autre, au sein du même armement, en cours de campagne, sous réserve que :

- La ou les licences en cause soient sous statut attribué, à l'exception des licences mises en réserve pour tout autre cas que celui d'un achat de navire conformément à l'article 3.2 de la délibération « RESERVATION DE LICENCE » susvisée ;
- Le titulaire de la ou les licences en cause soit identique sur les deux navires ;
- Les caractéristiques du navire sur lequel la ou les licences sont réattribuées respectent les critères particuliers d'accès définis dans les délibérations encadrant la ou les licences en cause ;
- Le quartier maritime reste identique si la délibération de la ou les licences en cause prévoit des contingents par quartier maritime ;
- L'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral n'émette pas d'objection à l'attribution de la ou les licences(s) en cause, notamment concernant la complétude des déclarations de capture.

10-2) La demande de renouvellement de licence lors de la campagne suivante est traitée sur le navire bénéficiaire de la licence au jour de la demande.

Article 11 - Conditions financières

11-1) L'attribution de la licence donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par la délibération « FINANCIERE » du CRPMEM de Bretagne susvisée. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative.

11-2) Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits, les actions proposées par les CDPMEM ou la commission/groupe de travail du CRPMEM concernée, et approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

11-3) En cas d'action particulière pour la gestion d'une pêcherie, nécessitant l'implication d'un ou plusieurs CDPMEM, un accord entre le Président du CRPMEM de Bretagne et les Présidents de CDPMEM concernés peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

11-4) Les sommes dégagées peuvent financer des actions d'intérêt commun à l'ensemble des pêcheries. Ces actions et les sommes mobilisables correspondantes sont approuvées par le Conseil du CRPMEM de Bretagne.

Article 12 - Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 13 - Dispositions transitoires et finales

Les antériorités acquises sur la campagne annuelle 2024 ou saisonnière 2023/2024 par le propriétaire personne physique du navire, ancien titulaire d'une licence lors des campagnes précitées et ayant perdu le bénéfice de la licence au profit de l'armateur, lui confèrent, pour toute nouvelle demande de ladite licence pour un navire dont il n'est pas déjà l'armateur, le rang c-3) dans l'ordre de priorisation défini à l'article 5, et sera prioritaire dans cette même catégorie.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES



**Annexe 1 à la délibération 2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » DU
02 MAI 2024**

DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES EN BRETAGNE

<u>Département</u>	<u>Métiers/Gisement-Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Ille et Vilaine</u> <u>35</u>	Coquilles Saint Jacques Saint-Malo	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Praires Saint-Malo	
	Bivalves en Plongée Rance Saint-Malo	
	Praires en plongée Saint-Malo	
	Bivalves Saint-Malo	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bulots Saint-Malo	
	Vénus Saint-Malo	
	Casier à seiche Saint-Malo	

<u>Département</u>	<u>Métiers/Gisement-Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Côtes d'Armor</u> <u>22</u>	Coquilles Saint Jacques Côtes d'Armor	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Praires Côtes d'Armor	
	Bivalves en Plongée Rance Côtes d'Armor	
	Bivalves Côtes d'Armor	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bulots Côtes d'Armor	
	Seiches au casier Côtes d'Armor	
	Chalut Paimpol	

<u>Département</u>	<u>Métiers/Gisement-Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Finistère</u> <u>29</u>	Mollusques bivalves Brest Camaret	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Coquilles Saint Jacques Concarneau côtier	
	Coquilles Saint Jacques Douarnenez	
	Coquilles Saint Jacques Mer d'Iroise	
	Coquilles Saint Jacques Morlaix Large	
	Coquilles Saint Jacques Morlaix Côtier	
	Oursin Douarnenez	
	Oursin Concarneau - Glénan	
	Poulpes Finistère Nord	
	Poulpes Finistère Sud	
	Bivalves Concarneau Glénan	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bivalves Mer d'Iroise - Douarnenez	
	Bulots Morlaix	
	Chalut Mer d'Iroise	
	Filets Rade de Brest	
	Pouces-pieds Concarneau	
Pouces-pieds Iroise		

<u>Département</u>	<u>Métiers/Gisement-Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Morbihan</u> <u>56</u>	Coquilles Saint Jacques Auray/Vannes	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Coquilles Saint Jacques Lorient côtier	
	Coques à la drague Auray/Vannes	
	Oursins Golfe du Morbihan	
	Bulots Auray/Vannes	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bivalves Lorient côtier	
	Moules drague Auray/Vannes	
Coquillages Auray/Vannes		

	Palourdes drague Auray/Vannes	
	Palourdes et coques drague Mesnard Castilly	
	Pétoncles Golfe du Morbihan	
	Seiches Morbihan	

<u>Secteur</u>	<u>Métiers/Gisement-Secteur</u>	<u>Date de dépôt</u>
<u>Bretagne</u>	Ormeaux	Du 15 mai au 15 juin de chaque année
	Bolinche Sud	Du 01 septembre au 30 septembre de chaque année
	Bolinche Nord	
	Canot	
	Crevettes grises	
	Crustacés	
	Filet	
	Métiers de l'hameçon	
	Nasse à poisson	